Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 077-217703057-20260928-D_130_2026-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION POUR L'ANIMATION ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

Entre
La Communauté de communes du Pays de Montereau représentée par son Vice-Président Stéphane DERVILLEZ, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

La Commune de Montereau-Fault-Yonne, représentée par son Maire James CHÉRON, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la Commune »,

L'Association Club des Entrepreneurs 18.14, représentée par son Président Arnaud PAITEL,
Ci-après dénommée « le Club »,

Ensemble dénommés « les partenaires ».

Préambule
La Communauté de communes exerce la compétence en matière de développement économique et conduit, à ce titre, une politique visant à favoriser l'attractivité du territoire, l'accompagnement des entreprises et le développement de l'activité économique.
La Commune de Montereau-Fault-Yonne a initié par délibération du conseil municipal du 2 décembre 2020 la création de l'association « Club des entrepreneurs de Montereau et son bassin de vie » devenu depuis le club 18.14, association loi 1901, qui contribue à l'animation du tissu économique local en favorisant les échanges entre dirigeants et en organisant des actions de mise en réseau.
Les partenaires partagent une volonté commune de soutenir le dynamisme économique du territoire, de renforcer les liens entre les acteurs économiques et de proposer une offre d'animations cohérente, complémentaire et lisible pour les entreprises.
La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de coopération entre les partenaires dans le respect des missions et de l'autonomie de chacun.

Article 1 – Objet de la convention
La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les partenaires afin :

- de favoriser une coopération durable
- de coordonner les actions/animations à destination des entreprises et des porteurs de projet de création d'entreprises
- d'assurer la complémentarité des initiatives
- d'améliorer la lisibilité des actions proposées aux entreprises du territoire
- de favoriser les échanges d'informations et les synergies.
- de coordonner collectivement une démarche d'attractivité territoriale en cohérence avec le plan d'actions du projet de territoire

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 077-217703057-20260928-D_130_2026-DE

Article 2 – Principes de coopération

Les partenaires s'engagent à fonder leurs relations sur les principes suivants :

- confiance mutuelle
- transparence et loyauté
- dialogue régulier
- recherche de complémentarité
- respect des missions et de l'autonomie de chacun
- intérêt général du territoire et de son tissu économique
- partage d'information

Ils veillent à éviter les initiatives concurrentes lorsqu'une coopération est possible et pertinente.

Article 3 – Reconnaissance du rôle du Club

Les collectivités reconnaissent le Club comme un acteur de l'animation économique locale.
À ce titre, le Club contribue notamment à :

- favoriser les échanges entre dirigeants et porteurs de projet à vocation économique
- développer les relations professionnelles entre entreprises
- organiser des rencontres, visites, conférences ou manifestations destinées à ses adhérents ou plus largement aux entreprises du territoire
- participer, lorsqu'il y est associé, aux réflexions relatives au développement économique du territoire et à des actions de promotion (salon de la formation, de l'emploi, de la création d'entreprises…).

Cette reconnaissance n'emporte aucune délégation de compétence ni mission de service public.

Article 4 – Engagements des collectivités

La Communauté de communes et la Commune s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à :

- entretenir un dialogue régulier avec le Club
- l'informer des projets ou manifestations économiques susceptibles de l'intéresser
- associer le club, lorsque cela est pertinent, à certaines actions ou réflexions intéressant les entreprises du territoire
- identifier un interlocuteur privilégié au sein de chaque collectivité
- favoriser les échanges entre les élus, les services et les représentants du Club.

Les collectivités demeurent libres de conduire leurs propres actions de développement économique ou d'animation territoriale.
Les collectivités s'engagent à mettre du temps d'ingénierie à disposition et faire connaitre les noms et coordonnées des interlocuteurs (élus, agents) à l'association.

Article 5 – Engagements du Club

Le Club s'engage à :

- informer les collectivités de son programme annuel d'activités dans la mesure du possible
- communiquer suffisamment en amont sur les manifestations qu'il organise lorsqu'elles sont ouvertes aux entreprises du territoire
- rechercher les complémentarités avec les actions portées par les collectivités
- relayer auprès de ses adhérents les dispositifs, événements ou informations transmis par les collectivités lorsqu'ils présentent un intérêt pour les entreprises
- faire connaître aux collectivités les attentes exprimées par les entreprises.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 077-217703057-20260928-D_130_2026-DE

- Participer aux dispositifs de participation citoyenne (tels que par exemple, l'Agora initiée par la ville de Montereau) et de consultation publique (tels que par exemple, l'élaboration du projet de territoire initié par la CCPM).
- coopérer selon des modalités restant à définir, avec les organismes d'insertion, de formation et d'emploi tels que l'école de production Fer Impact, l'école de la deuxième chance, la Mission Locale du bassin de vie de Montereau, etc.

Le Club conserve son entière autonomie dans la définition de son fonctionnement, de son programme d'activités et de sa gouvernance.

Article 6 – Coordination des actions

Les partenaires conviennent de mettre en place une coordination régulière de leurs actions.
À cette fin, ils s'engagent notamment à :

- partager leur calendrier prévisionnel d'événements
- s'informer mutuellement des manifestations envisagées suffisamment en amont
- rechercher, lorsque cela présente un intérêt, des modalités de co-organisation, de participation croisée ou de complémentarité.
- promouvoir leurs actions respectives

Cette coordination n'a pas pour effet de soumettre l'organisation d'une manifestation à l'autorisation préalable des autres partenaires.

Article 7 – Communication

Les partenaires veillent à assurer une communication cohérente autour des actions menées.
Lorsqu'une manifestation est organisée conjointement, les modalités de communication et l'utilisation des logos des partenaires sont définies d'un commun accord.
Chaque partenaire veille à valoriser les actions conduites en partenariat.

Article 8 – Comité de liaison

Les partenaires instituent un comité de liaison.
Celui-ci se réunit au moins une fois par an, ou davantage si nécessaire.
Il a notamment pour missions :

- d'échanger sur les projets en cours
- d'établir un calendrier partagé des principales manifestations
- d'identifier les possibilités de coopération
- de proposer toute évolution utile du partenariat
- de partager les informations

Article 9 – Soutiens éventuels

La présente convention n'emporte aucune obligation financière.
Toute subvention, mise à disposition de moyens humains, matériels ou de locaux, ou toute autre forme de soutien fera l'objet d'une décision spécifique de la collectivité concernée, conformément aux règles applicables.
Les collectivités confirment mobiliser du temps d'ingénierie pour la bonne application des échanges inscrits dans cette convention.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 077-217703057-20260928-D_130_2026-DE

Article 10 – Durée
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.
Elle pourra être renouvelée par accord exprès des partenaires.

Article 11 – Modification
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les trois partenaires.

Article 12 – Résiliation
Chaque partenaire peut mettre fin à la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié par écrit aux autres signataires.

Fait à Montereau-Fault-Yonne
Le ……,
En trois exemplaires originaux.

Le Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Montereau,	Le Maire de Montereau-Fault-Yonne	Le Président Du club 18.14
Stéphane DERVILLEZ	**James CHÉRON**	**Arnaud PAITEL**